Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 326 440 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X**
2. **X**

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

3. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. WALDMANN**
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSENS *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les deux premiers requérants, de nationalité albanaise, ont introduit le 16 mars 2021, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») en leur nom et au nom de leurs trois enfants mineurs. Le 19 novembre 2021, ils ont complété leur demande. Le 27 décembre 2022, le troisième requérant est devenu majeur. Le 31 octobre 2023, les requérants ont complété leur demande introduite le 16 mars 2021.

Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été » notifiées à la partie requérante le 9 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :*

> « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
>
> Les requérants invoquent le fait qu'ils sont arrivés en Belgique en 2016 et qu'ils sont bien intégrés. Les intéressés précisent qu'ils ont également tissé un réseau social très important en Belgique. Ils ajoutent qu'ils ont rapidement appris le français ce qui leur a permis de trouver du travail lorsqu'ils étaient en procédure d'asile. Monsieur spécifie aussi qu'il a suivi des cours de néerlandais, qu'il est en possession d'un permis de conduire pour voiture et également pour camion.
> Pour appuyer leurs dires à cet égard, ils produisent plusieurs documents dont des témoignages et des preuves de suivi de cours de français et de néerlandais.
> Relevons d'abord que, selon les informations disponibles dans le dossier administratif, Monsieur [K.N.] a fait une déclaration d'arrivée en novembre 2018 précisant qu'il revenait en Belgique. De même, [A.] s'est fait contrôler par la police de Haute Senne et a déclaré être seul en Belgique, que ses parents étaient en Albanie, bloqués par la problématique COVID. De toute manière, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel

empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le couple invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Madame indique qu'elle a travaillé dans les titres services, Monsieur comme chauffeur de taxi et qu'ils ont décroché une promesse d'embauche. Ils joignent des contrats de travail, des fiches de paie, des promesses d'embauche. A ce sujet, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

De plus, les intéressés indiquent qu'ils n'ont jamais été à charge de l'état belge ; ils déposent à ce sujet une attestation du CPAS de Vilvoorde. Bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les requérants relatent comme circonstance exceptionnelle qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle » et que chaque voyage en avion, en bus, en train représente un risque de contamination. Il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de l'Albanie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

De surcroit, le couple explique que leurs enfants sont scolarisés, qu'ils réussissent leurs années avec succès et que les obliger à rentrer en Albanie serait une ingérence disproportionnée dans la vie privée des enfants. Ils rappellent également l'article 3 Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et qu'il est de leur intérêt de poursuivre leur scolarité en Belgique. A l'appui de leurs dires, ils déposent attestations et bulletins.
Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la

représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019).

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Concernant le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet élément ne saurait non plus être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au surplus, notons également qu'Aurel n'est plus soumis à l'obligation scolaire, étant majeur depuis le 27.12.2022. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

Le couple invoque enfin le fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public et il joint une copie du casier judiciaire vierge de Monsieur [K.] Notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit

même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante et à ses deux enfants mineurs :*

« MOTIF DE LA DECISION :

[…]
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[…]
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée et ses enfants ne sont pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.
[…]

MOTIF DE LA DECISION :

[…]
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfant ne seront pas séparés de leurs parents.
La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).
L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiqueraient que l'intéressée ne pourrait pas voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.
[…]
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au deuxième requérant :*

« MOTIF DE LA DECISION :

[…]
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[…]
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

[…]

MOTIF DE LA DECISION :

[…]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé a des enfants mais ceux-ci ne seront pas séparés de leurs parents.
La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).
L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiqueraient que l'intéressé ne pourrait pas voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[…]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au troisième requérant :*

« MOTIF DE LA DECISION :

[…]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[…]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

[…]

MOTIF DE LA DECISION :

[…]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.
La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).
L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiqueraient que l'intéressé ne pourrait pas voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[…]

> Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de l'« erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « des articles 7, 20 , 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne (ci-après « l a Charte »)] », de l'article « 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », des articles « 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE lus avec ses 6ème et 24ème considérants », « 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution », « 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 […] lus en conformité avec les articles précités de la directive retour, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *première branche*, la partie requérante rappelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « la décision n'indique pas quelles sont ces circonstances, se contentant d'affirmer que celles invoquées par le requérant ne permettent pas de faire droit à la demande, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi ». Elle précise que « l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent », citant plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non - discrimination, puisque le requérant ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif il aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage », rappelant les déclarations, notamment lors de la grève de la faim en l'église du Béguinage en 2021, du directeur général de l'office des étrangers à l'appui de son propos. Elle cite des articles de presse et la note de politique générale du secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration de novembre 2021 et estime qu' « en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public [sic] les critères de régularisation, le requérant reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précise[s] et objectives, le défendeur reproduit de façon abstraite moults décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et ne justifient pas une autorisation de séjour ». La partie requérante considère que « la décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas au requérant de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ».

La partie requérante cite l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG et l'arrêt n/ 82.791 du 8 octobre 1999 et précise qu' « il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis », citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.403 du 11 septembre 2019 pour appuyer son propos. Elle souligne encore que « la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels. Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ».

La partie requérante précise : « Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire

connaitre ‘les critères imposés par le ministre’, ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ». Elle suggère de poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle : « L’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu’il se contente d’évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu’il prévoit, sans définir positivement ces circonstances , ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter,10,12bis, 40,40bis,40ter,48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu’ils régissent ? ».

Dans ce qui peut s’apparenter à une ***deuxième branche***, la partie requérante souligne que « l’ordre de quitter constitue une décision de retour. Le refus 9bis est également une mesure de retour, terme qu’elle reprend à 7 reprises, en invitant les requérants à y obtempérer pour introduire leur demande ». Elle rappelle les dispositions et considérants de la directive retour invoquées au moyen, énonce des considérations théoriques concernant l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu’ « à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnait l’article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème [considérants] ».

La partie requérante estime que « considérants, les articles 9bis et 62§2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l’article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l’interprétation d’une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l’article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne [(ci-après « la CJUE »)]. La question a été posée par jugement rendu le 14 janvier 2022 par le tribunal de première instance de Liège. Dans l’administration d’une bonne justice, de réserver à statuer dans l’attente de l’arrêt que rendra la CJUE en réponse à la question déjà posée par la juridiction liégeoise et reproduite au dispositif ».

Elle suggère de poser les questions suivantes à la CJUE « Le droit de l’Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l’Union et de la directive 2008/115/CE, s’applique-t-il à une pratique d’un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s’y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er , 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu’un Etat membre envisage d’accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d’une part, exiger dudit ressortissant qu’il prouve au préalable l’impossibilité d’introduire sa demande dans son pays d’origine, et, d’autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres , ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n’est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l’exclusion de toute considération d’opportunité ? L’article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n’ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d’octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d’une telle décision sur la prise d’une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d’introduction d’une demande d’autorisation de séjour , alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d’octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l’Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l’être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d’application aux décisions par lesquelles l’Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l’article 6.4 de la directive ? L’article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l’article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l’être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d’égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? La prise en compte par l’Etat membre de l’intérêt supérieur de l’enfant, prescrite par les articles 7 de la Charte et 5 de la directive retour, est-elle tributaire de l’absence de volonté des parents de se maintenir sur le territoire , alors que l’enfant est né durant l’examen d’un recours introduit par l’un d’eux contre une décision mettant fin au séjour qui lui était reconnu dans ledit Etat membre ? ».

Dans ce qui peut s’apparenter à une ***troisième branche***, la partie requérante précise que « les articles 7 de la Charte, 5 de la directive retour, 22bis de la Constitution et 74/13 de la loi imposent au défendeur de tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant ». Elle considère qu’ « ainsi que démontré, les deux actes attaqués sont pris sur base [de] la directive retour. Les décisions, prises en pleine année scolaire, insistent sur le fait que les requérants étaient en séjour illégal lors de la naissance de leurs enfants, qu’ils ont organisé eux-mêmes cette situation qui résulte de leur propre volonté de se maintenir sur le territoire ». La partie

requérante estime qu' « à titre principal, les dispositions précitées ne dispensent pas le défendeur de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les raisons alléguées dans sa décision. A titre plus subsidiaire, les enfants n'ont aucune prise sur les décisions de leurs parents et en sont totalement tributaires ; ils n'ont légalement aucune volonté autonome et n'ont pas décidé d'organiser leur naissance en Belgique ». Elle considère qu' « évaluant leur intérêt personnel en fonction d'un comportement imputé à leurs parents, le défendeur méconnait leur intérêt supérieur » et ajoute « à titre infiniment subsidiaire, imposant aux enfants de retourner dans un pays qu'ils n'ont jamais connu en plein année scolaire, les décisions méconnaissent leur intérêt supérieur, qui est à tout le moins de terminer leur année scolaire ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, *à titre liminaire*, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

3.1.3. Quant aux articles 7, 20 , 21, 24 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne invoqués dans le cadre du moyen, le Conseil note qu'ils ne sont en tout état de cause pas applicables en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. *Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir, la durée de leur séjour en Belgique, la pandémie de Covid-19, leur intégration (leur volonté de travailler, leurs promesses d'embauches, la scolarité des enfants mineurs des deux premiers requérants, leur vie familiale), ainsi que les conséquences d'un départ des requérants sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces

éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, *s'agissant de l'absence de « critères » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980*, en ce qu'il est reproché à cette disposition de ne pas fixer de « critère prévisible et objectif » et de ne pas définir la notion de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

> « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». […] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.
> a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. […]
> b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.
> c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. […] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que

> « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. »

De même, le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que

> « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. »

Dès lors que la condition relative à ces circonstances est, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, notamment sa comparaison avec d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier l'article 9ter de ladite loi.

3.3.2. En ce que la partie requérante argue que la première décision entreprise « n'est pas motivée en droit », le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs y développés et qu'elle est par conséquent motivée en fait et en droit, de sorte que le grief de la partie requérante ne peut être suivi.

3.3.3. *S'agissant des développements relatifs aux déclarations du Directeur général de l'Office des* étrangers, notamment lors de la grève de la faim menée à Bruxelles en 2021, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.3.4. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas quel est l'intérêt de la partie requérante à demander, en se fondant sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, au « défendeur à lui faire connaître 'les critères imposés par le ministre', ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas en quoi « en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public [sic] les critères de régularisation, le requérant reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif ».

Partant, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est pas nécessaire pour la solution du présent recours, en telle sorte qu'il n'y a pas y lieu de la poser.

3.4.1. *Concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE*, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que

> « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est […] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour

> irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, de sorte que le grief invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant le premier acte attaqué, méconnu ladite directive ne saurait être accueilli.

Le Conseil constate par ailleurs que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

3.4.2. Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CJUE ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.4.3. Le Conseil observe en outre que la question préjudicielle formulée par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son arrêt du 14 janvier 2022, à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête, a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 8 septembre 2022 aux termes de laquelle elle a jugé que

> « La demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal de première instance de Liège (Belgique), par décision du 14 janvier 2022, est manifestement irrecevable. »

3.5. *S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des deux premiers requérants*, le Conseil observe que la partie requérante argue que la partie défenderesse a méconnu leur intérêt en estimant que leur scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.
Le Conseil relève dès lors que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément, invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et y a répondu, en soulignant que

> « le couple explique que leurs enfants sont scolarisés, qu'ils réussissent leurs années avec succès et que les obliger à rentrer en Albanie serait une ingérence disproportionnée dans la vie privée des enfants. Ils rappellent également l'article 3 Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et qu'il est de leur intérêt de poursuivre leur scolarité en Belgique. A l'‘appui de leurs dires, ils déposent attestations et bulletins.
> Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en

> Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). »

3.6. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

> « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

> « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.
>
> L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée
> […]
> Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante, visant également ses enfants mineurs, est formulée comme suit

> « L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfant ne seront pas séparés de leurs parents.
> La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).
> L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiqueraient que l'intéressée ne pourrait pas voyager. »

De même, l'ordre de quitter le territoire délivré au deuxième requérant est motivé comme suit :

> « L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé a des enfants mais ceux-ci ne seront pas séparés de leurs parents.
> La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).
> L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiqueraient que l'intéressé ne pourrait pas voyager. »

L'ordre de quitter le territoire délivré au troisième requérant est, quant à lui, motivé comme suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.
La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).
L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiqueraient que l'intéressé ne pourrait pas voyager. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre, respectivement, de chacun des requérants, et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 dans chacun d'entre eux ; elle respecte son obligation de motivation.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE